

Information concernant le dossier de l'équité salariale À l'attention du personnel de soutien

18 septembre 2025

Mesdames,
Messieurs,

Le 28 septembre 2023, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a rendu la [décision 19772X](#) au sujet des plaintes contestant divers éléments de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2010. Cette décision a notamment eu pour effet de rehausser le rangement de trois catégories d'emploi dans le secteur de la santé et des services sociaux et modifier la prédominance sexuelle de certaines catégories d'emplois, impactant par le fait même certaines classes d'emplois du réseau de l'éducation.

Dans ce contexte, la CNESST exige dans sa décision que l'estimation des écarts salariaux faite à l'occasion de l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2010 soit révisée en tenant compte des changements de prédominance sexuelle déterminée dans le cadre de sa décision.

Suivant cette analyse, le Secrétariat du Conseil du trésor est venu à la conclusion que ces changements de prédominance sexuelle doivent générer, à compter du 31 décembre 2010, des ajustements de 0,01 \$ du taux horaire à l'échelle salariale pour les classes d'emplois suivantes

Titre/Corps d'emplois	Date d'entrée en vigueur des nouvelles échelles salariales	Date de fin des ajustements aux nouvelles échelles salariales
4116 - Secrétaire d'école ou de centre	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019
4117 – Opérateur en reprographie, classe principale	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019
4118 – Opérateur en reprographie	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019
4223 – Surveillant d'élèves	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019
4226 – Surveillant-sauveteur	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019
4286 – Préposé aux élèves handicapés	31 décembre 2010	1 ^{er} avril 2019

Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal si besoin, le 2 octobre 2025. Cette rétroaction pourrait avoir des impacts, notamment sur les éléments suivants :

- le régime de retraite;
- les prestations pour invalidité;
- La rémunération issue des primes en pourcentage;
- le taux horaire majoré en cas d'heures supplémentaires;

- les retenues à la source (ex. : impôts, cotisations syndicales, cotisation aux régimes d'assurances).

Le Comité patronal de négociation des centres de services scolaires francophones est actuellement en communication avec la société GRICS pour soutenir le développement des outils nécessaires au système de paie afin de permettre le versement des sommes dues dans les délais prévus. Cependant, advenant une situation où le délai ne pourra être respecté, aucune personne ne sera pénalisée puisque le taux d'intérêt continue de s'appliquer jusqu'à la date du versement.

Pour les personnes salariées visées, le versement se fera automatiquement dès que le système de paie le permettra. **Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande ou de communiquer avec le service de la paie.**

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Josée Dumouchel
Directrice des Services des ressources humaines